ARCOP
AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Copie certifiée
Conforme à l'original

DÉCISION N°049/2025/ARCOP/CRS DU 14 AVRIL 2025 SUR LA DENONCIATION DE MADAME ETTY GNUAN YVONNE POUR IRREGULARITE COMMISE PAR LE CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE (CHU) DE TREICHVILLE DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA PSO N°24122912090 RELATIVE A LA FOURNITURE D'IMPRIMES MEDICAUX ET NON MEDICAUX

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de Madame ETTY GNUAN YVONNE en date du 28 mars 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département chargé des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 27 mars 2025, enregistré le lendemain sous le n°00912, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), Madame ETTY GNUAN YVONNE a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par le CHU de Treichville dans la procédure de passation de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°24122912090 relative à la fourniture d'imprimés médicaux et non médicaux ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

Le Centre Hospitalier et Universitaire (CHU) de Treichville a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°24122912090 relative à la fourniture d'imprimés médicaux et non médicaux ;

Cette PSO, financée par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2025, sur la ligne 601990, est constituée de deux (02) lots à savoir :

- le lot 1 relatif à la fourniture d'imprimés médicaux,
- le lot 2 relatif à la fourniture d'imprimés non médicaux ;

Madame ETTY GNUAN YVONNE a saisi l'ARCOP, par courriel réceptionné le 28 mars 2025, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation afférente à cette PSO ;

Aux termes de sa plainte, elle soutient que depuis l'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 janvier 2025, jusqu'à ce jour, aucune information concernant les résultats ne lui a été communiquée ;

Elle souligne en outre, qu'aucun courrier ne lui a été adressé pour lui expliquer une quelconque anomalie ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courriel en date du 28 mars 2025, pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendue coupable le CHU de Treichville dans le cadre de l'appel d'offres cité, Madame ETTY GNUAN YVONNE s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 28 mars 2025, faite par Madame ETTY GNUAN YVONNE, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à Madame ETTY GNUAN YVONNE et au CHU de Treichville, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE